



PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES SUR LE SECTEUR DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à 10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés à l'existence de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Memmie, Sarry,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018, prorogeant le délai de réalisation du PPRn sur le secteur Châlons-en-Champagne défini par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000168 /51 en date du 13 décembre 2018 du greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Edoire SYGUT en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement du secteur Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 3 avril 2019 au lundi 06 mai 2019 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2019 et remis le 03 juin 2019 à la DDT de la Marne

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et 14 annexes à cette note ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/10000^{ème} ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines approuvé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, vaut servitude d'utilité publique.

Le maire de la commune concernée doit annexer le Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de cavités souterraines au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans la mairie de la commune concernée, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 6

Le maire de la commune concernée et les présidents des établissements publics compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

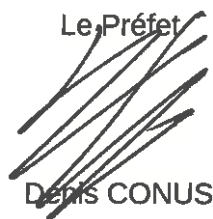
Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Châlons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **16 JUL 2019**

Le Préfet

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a cursive shape.

DENIS CONUS